

**Arrêté modifiant le règlement général des études des lycées
d'enseignement professionnel**

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 24 juin 2009²⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005³⁾;
vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999⁴⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 40, al. 2

²Le recours doit être adressé par écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et d'une insertion dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 septembre 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
P. GNAEGI

1) RS 412.10
2) RS 412.103.1
3) RSN 414.10
4) RSN 414.110.1
5) RSN 411.125